



PREFET DE SEINE-MARITIME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES AUTOUR DE L'ÉTABLISSEMENT REVIMA
À CAUDEBEC-EN-CAUX ET SAINT-WANDRILLE-RANÇON

LE PRÉFET DE SEINE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU:

Le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25, ensemble la partie réglementaire du livre V et notamment les articles R. 515-39 à L. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

La circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

La circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant la société REVIMA à exploiter un établissement spécialisé dans la maintenance de trains d'atterrissage sur les communes de Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon ;

L'arrêté préfectoral du 9 février 2006 portant création du comité local d'information et de concertation « sites isolés » ;

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2008 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement REVIMA à Caudebec-en-Caux ;

L'avis favorable de la commune de CAUDEBEC-EN-CAUX en date du 17 janvier 2008 concernant la consultation préalable à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ;

L'avis favorable de la commune de SAINT-WANDRILLE-RANCON en date du 22 février 2008 concernant la consultation préalable à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ;

L'avis du CLIC en date du 27 janvier 2010 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

Les avis émis par les personnes et organismes associés lors de la consultation qui s'est déroulée du 8 décembre 2009 au 8 février 2010 ;

Les compléments à l'étude de dangers établis en vue du PPRT en mars 2006 et portant sur l'ensemble des installations du site de Caudebec-en-Caux, complétés par une révision de l'étude de dangers en mai 2007

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2007 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

Le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime en date du 31 mai 2011 ;

Sur l'enquête publique

La décision du président du tribunal administratif en date du 29 novembre 2010 portant désignation d'une commission d'enquête ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 prescrivant une enquête publique du 24 janvier 2011 au 25 février 2011 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur les communes de Caudebec-en-Caux et de Saint-Wandrille-Rançon;

Le rapport établi par la commission d'enquête et ses conclusions favorables au projet en date du 22 mars 2011;

Les pièces du dossier ;

Considérant

- qu'en application de la politique de gestion du risque industriel en France, un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site SEVESO seuil haut
- que l'établissement REVIMA relève de la catégorie SEVESO seuil haut compte tenu de l'emploi et du stockage de substances très toxiques classées sous la rubrique 1111.1C de la nomenclature des installations classées,
- que les risques identifiés au sein de l'établissement REVIMA sont relatifs à un stockage de kérosène d'une capacité de 50m³,
- que les autres phénomènes dangereux ont pu être exclus du champ d'études du PPRT en raison de la maîtrise des risques opérée conformément aux instructions ministérielles .
- Que le site REVIMA doit à ce titre faire l'objet d'un PPRT

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement REVIMA implanté sur les territoires des communes de Caudebec-en-Caux et de Saint-Wandrille-Rançon, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Caudebec en Caux et Saint Wandrille Rançon, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'en mairies de Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site internet « www.spinfos.fr ».

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.515-46 le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, par les communes de Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon, pendant un mois minimum. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants :

- le Paris Normandie ;
- le Courrier Cauchois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ce dernier pourra faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-Maritime,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime et les maires des communes de Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 04 JUL. 2011

LE PRÉFET

Rémi CARON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Seine-Maritime

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société REVIMA sur les communes de Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon



Ce dossier comprend :

- . note de présentation et ses annexes**
- . règlement**
- . cahier de recommandations**
- . plan de zonage réglementaire**

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 04 JUL 2011

LE PRÉFET,

Rémi CARON